



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Champ d'application

Article 2 Définitions

Article 3 Compétences

Chapitre 2.1 GESTION DES DECHETS

Article 4 Tâches de la Commune

Article 5 Ayants droit

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Article 7 Récipients et remise des déchets

Article 8 Déchets exclus

Article 9 Feux de déchets

Article 10 Pouvoir de contrôle

Article 11 Collectes séparées

Chapitre 2.2 GESTION DES DECHETS PROVENANT DES COMMERCES ET ENTREPRISES

Article 12 Modalités

Article 13 Prise en charge conventionnelle par la commune

Article 14 Manifestation

Chapitre 3 FINANCEMENT

Article 15 Principes

Article 16 Taxes

Article 17 Décision de taxation

Article 18 Échéance

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 19 Exécution par substitution

Article 20 Recours

Article 21 Sanctions

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Abrogation

Article 23 Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Yvonand édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Yvonand.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Municipalité

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque ménage et chaque entreprise est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants.

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA.

Chapitre 2.1 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁵Elle informe les administrés sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises au poste de collecte précisé par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les bâtiments de plus de 2 logements sont équipés de containers d'un type défini par la Municipalité. Ces containers sont fournis par le propriétaire. Les emplacements sont arrêtés d'entente avec la Municipalité. Les containers en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles, les plastiques et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Article 11.- Collectes séparées

¹La collecte séparée, au sens de l'article 4, des déchets triés, est assurée par :

- la gestion des déchetteries communales ;
- la mise à disposition de containers spécifiques aux endroits décrits par la directive ;
- les collectes itinérantes organisées périodiquement par la Municipalité, aux endroits et selon le calendrier résultant de la directive.

²Les déchets collectés séparément doivent être triés soigneusement, conformément à la directive communale et aux exigences des destinataires de ces déchets.

Chapitre 2.2 - Gestion des déchets provenant des commerces et entreprises

Article 12.- Modalités

¹La Commune prend en charge, de la même manière que pour les particuliers, les déchets détenus par les entreprises ou collectivités établies sur son territoire et qui produisent les mêmes types de déchets en quantités comparables à celles des ménages.

²Les entreprises qui génèrent des quantités plus importantes de déchets, doivent pourvoir à leur traitement à leur frais et selon les modes admis par la législation.

Article 13.- Prise en charge conventionné par la commune

¹La prise en charge des déchets détenus par les entreprises peut faire l'objet de convention, qui en fixe notamment les conditions financières.

Article 14.- Manifestation

¹Les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables aux déchets provenant de manifestations organisées sur le territoire communal.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 15.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 16 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 16, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 16.- Taxes

A. Taxe proportionnelle à la quantité de déchets

Taxes sur les sacs à ordures :

¹ La taxe au sac est perçue pour couvrir les frais de collecte et de traitement des ordures ménagères. Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : Fr. 1.50 francs par sac de 17 litres
Fr. 3.00 francs par sac de 35 litres
Fr. 5.00 francs par sac de 60 litres
Fr. 8.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

³ Pour les entreprises qui en font la demande, la Municipalité peut remplacer le système des sacs taxés par une taxe au poids pour les containers dont le montant est fixé par STRID en contrat direct avec l'entreprise.

Ce montant s'entend avec TVA comprise.

Taxe sur les objets encombrants

²La taxe sur les objets encombrants est fixée à :

- Maximum : Fr. 90.- francs par m³ livré franco à la déchetterie

Ce montant s'entend avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹Ces taxes sont fixées à :

- 150.- francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans,
- 150.- francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune sont déterminantes pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Exonération des habitants

¹Les contribuables disposant d'un revenu inférieur ou égal au revenu minimum d'insertion et les ménages bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI et prestations complémentaires familles bénéficient d'une exonération de 50% de la taxe forfaitaire. Ils adressent leur demande écrite et dûment motivée à la Municipalité, qui est compétente pour statuer.

Entreprises, commerces, agriculteurs

¹Afin de participer au financement des infrastructures communales, les entreprises sont également soumises à la « taxe forfaitaire entreprise ». Cette taxe, facturée en début d'année, est due pour l'année entière. En cas de déménagement ou de cessation d'activité ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Exonération des entreprises

¹Les entreprises qui éliminent la totalité de leurs déchets par leurs propres moyens, sans recourir aux tournées de ramassage et postes de collecte de la commune, bénéficient d'une exonération totale de la taxe forfaitaire.

²Les entreprises qui disposent de contrat direct pour l'élimination de leurs déchets mais qui utilisent les tournées de ramassage ou postes de collecte de la commune bénéficient d'une exonération de 50% de la taxe forfaitaire.

³Les entreprises adressent leur demande écrite et dûment motivée à la Municipalité, qui est compétente pour statuer.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Collecte des déchets compostables

¹Une taxe spéciale couvrant les frais de collecte porte à porte des déchets compostables déposés par les privés est perçue. Les modalités de calcul sont détaillées dans la directive.

²Les montants annuels maximum fixés par type de container sont de :

- Fr. 350.00 pour un container de 770 litres,
- Fr. 165.00 pour un container de 360 litres,
- Fr. 110.00 pour un container de 240 litres,
- Fr. 55.00 pour un container de 120 litres.

D. Aide aux familles

¹Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues notamment en faveur des familles.

²La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

Article 17.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 18.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 19.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 20.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 21.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

- a. Dépôt sur les points de ramassage d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non conformes ou en vrac ou d'autres infractions au règlement, exclu point b. ci-dessous :

1^{ère} fois Fr. 100.00 francs + frais,

- b. Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, lac, etc. :

1^{ère} fois Fr. 300.00 francs + frais,

- c. Pour toute récidive, soit dès la 2^{ème} infraction le montant de l'amende est doublé + les frais, en application de la loi sur les contraventions.

²Les frais d'encaissement sont exigibles séparément.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 22.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 31 août 2009.

Article 23.- Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2017

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 novembre 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Moser

Viviane Potterat

Adopté par le Conseil communal d'Yvonand, le 30 janvier 2017

Le Conseil Communal

Le Président

La Secrétaire

Gilbert Noverraz

Nicole Bachmann

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le